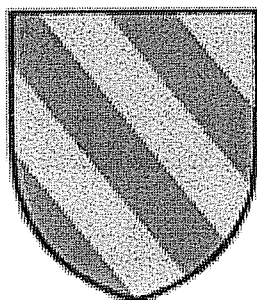


DEPARTEMENT DU NORD

DOCUMENT D'INFORMATION
COMMUNAL DES RISQUES
MAJEURS



COMMUNE DE FRETIN

59273

SOMMAIRE

- **Informations sur la Commune** page 1
- **Présentation du risque majeur** page 2
 - Arrêté du 19 juillet 2001 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle page 3
- **Qui est concerné par ce risque ?** page 4
 - Localisation des zones inondables
- **Les conseils face à ce risque d'inondation** page 5
- **L'indemnisation auprès des compagnies d'assurances**
 - Procédure pour établir la reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle page 6
- **Les numéros utiles**
 - Annuaire des services page 7



INFORMATIONS SUR LA COMMUNE DE FRETIN

Type de commune: *Ville*

Gentilé: *Fretinois, Fretinoises*

Population: *3 207 habitants*

Superficie: *1 313 hectares (13,1 km²)*

Densité: *244,2 hab/km²*

Altitude: *34 mètres*

Latitude et longitude: *50.550 , 3.133 soit 50° 33' 0" Nord , 3° 7' 59" Est*

Région: *NORD-PAS-DE-CALAIS*

Département: *NORD*

Arrondissement: *LILLE*

Canton: *Canton PONT-A-MARCQ*

Intercommunalité: *Lille Métropole Communauté Urbaine.*

Code INSEE: *59256*

Code postal : *59273*

PRESENTATION DU RISQUE MAJEUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Document Communal Synthétique élaboré par les services de la préfecture retient un risque majeur sur le territoire de la commune de Fretin, il s'agit des « **inondations** ».

Ces inondations sont causées par les crues de « la Marque ».

Description de la rivière « la Marque »

Longueur	30 km
Surface du bassin	215 km ²
Se jette dans	la Deûle (canal)
Pays	France
Cours d'eau - Hydrologie	

La Marque est une rivière française du Nord. Elle prend sa source à Mons-en-Pévèle, passe à Tourmignies, Pont-à-Marcq, Ennevelin, **Fretin**, Bouvines, Tressin, Villeneuve-d'Ascq, Forest-sur-Marque, Hem, Marcq-en-Barœul, Marquette-lez-Lille où elle se jette dans la Deûle.

La partie inférieure de la rivière est canalisée et fait partie de la liaison Deûle-Escout, une ancienne liaison franco-belge qui a été fermée au trafic commercial en 1986.

Ses principaux affluents : le Riez de Bourghelles, le grand Riez, la petite Marque, le courant de la Planque, le courant du Roseau et le ruisseau de Thumeries.

FRETIN A DEJA SUBI DES INONDATIONS SUITE AUX CRUES DE LA MARQUE

DATE DES CRUES	DECLARATION DE SINISTRE
1991	AVRIL 1992
DECEMBRE 1993	JANVIER 1994
JANVIER 1995	FEVRIER 1995
DECEMBRE 2000	JUILLET 2001

Quelques habitations ainsi que la voirie ont subi des dégâts.

**Arrêté du 19 juillet 2001 portant constatation
de l'état de catastrophe naturelle
NOR : INTE0100415A**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, notamment son article 5, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu les arrêtés du 5 septembre 2000 portant respectivement modification de l'article A. 125-1 du code des assurances et création de l'article A. 125-3 du code des assurances ;

Après examen des rapports faisant apparaître l'intensité anormale d'un agent naturel, dont les conséquences dommageables ne sont pas assurables,

Arrêtent

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les mouvements de terrain, inondations et coulées de boue et les inondations par remontées de nappe phréatique survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

Article 2 : L'état de catastrophe naturelle constaté à l'article 1^{er} du présent arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés à l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Article 3 : La franchise applicable est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour un même risque, depuis le 2 février 1995, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.
Pour ces communes, le nombre de ces arrêtés figure entre parenthèses, dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les arrêtés antérieurs pris pour un même risque, mais aussi le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2001.

*Le Ministre de l'Economie,
Des Finances et de l'Industrie,
Pour le Ministre et par délégation,
Civile,
Le Directeur du Trésor,
J-P JOUYET*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Défense et de la Sécurité

Haut Fonctionnaire de Défense,
M SAPPIN*

*La Secrétaire d'Etat au Budget,
Pour la Secrétaire d'Etat et par délégation,
Par empêchement de la Directrice du Budget,
La Sous-Directrice,
C BUHL*

DÉPARTEMENT DU NORD

Inondations et coulées de boue du 2 au 3 décembre 2000 : Communes d'Attiches (3), Fretin, Pont-à-Marcq, Tourmignies

QUI EST CONCERNE PAR CE RISQUE ?

Les personnes concernées par ce risque d'inondation sont celles dont leurs habitations se trouvent à proximité des plans d'eau ou marais.

LOCALISATION DES ZONES INONDABLES

La commune de Fretin dispose de cartographies tel que le **plan local d'urbanisme** dans lequel figure ces zones inondables.

Ces zones sont aussi consultables dans le **document communal synthétique** établi par les services de la préfecture.

Ce risque n'est pas présent sur toute la commune de Fretin, seulement une petite partie de son territoire se situe en zone inondable.

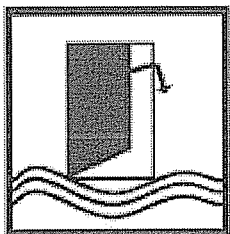
Les cartographies des zones inondables sont consultables à l'Hôtel de Ville de Fretin, la demande doit se faire auprès de Madame le Maire ou auprès du service de l'urbanisme.

Hôtel de ville

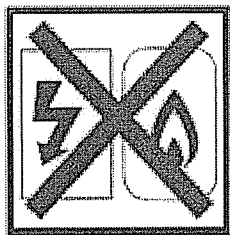
3 rue Alfred Cousin

03 20 64 67 40

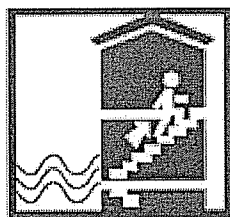
Numéro du service de l'urbanisme : 03 20 64 67 46.



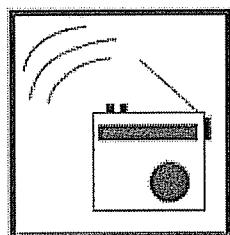
Fermez la porte, les aérations.



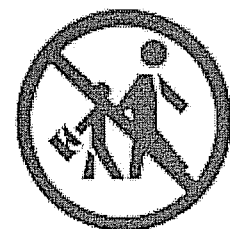
Coupez l'électricité et le gaz.



Montez à pied dans les étages.



Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre.



N'allez pas chercher les enfants "école" : l'école s'occupe d'eux.

LES CONSEILS FACE A CE RISQUE D'INONDATION

Consignes de sécurité en cas d'inondation

Avant la situation d'urgence :

1. je recherche des solutions de protection individuelle (batardeaux) et je protège mes biens (arrimage des cuves et des réserves de bois par exemple) ;
2. je prévois un kit de sécurité contenant une lampe de poche et une radio, des piles de rechange, mes médicaments indispensables, une ou deux couvertures, quelques vêtements, quelques bouteilles d'eau ;
3. je range mes produits chimiques en hauteur et dans un placard fermé à clé et fixé au mur.

Lors de l'alerte, avant la montée des eaux :

1. je ferme portes et fenêtres ;
2. je coupe le gaz et l'électricité ;
3. je me prépare à une évacuation (papiers, kit de sécurité).

Pendant l'inondation :

1. je reste chez moi et je gagne les étages ;
2. je ne traverse pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture (profondeur d'eau difficile à estimer, risque d'aspiration par une bouche d'égout...) ;
3. je ne m'engage pas sur un pont si l'eau est proche de la chaussée ;
4. je n'évacue que sur ordre des secours publics ;
5. je ne consomme pas l'eau courante ou de mon puits sauf avis contraire des autorités ;
6. je ne vais pas chercher mes enfants à la crèche ou à l'école. Ils sont déjà pris en charge par les secours publics ;
7. je ne téléphone pas, pour ne pas encombrer les lignes téléphoniques.

Après l'inondation :

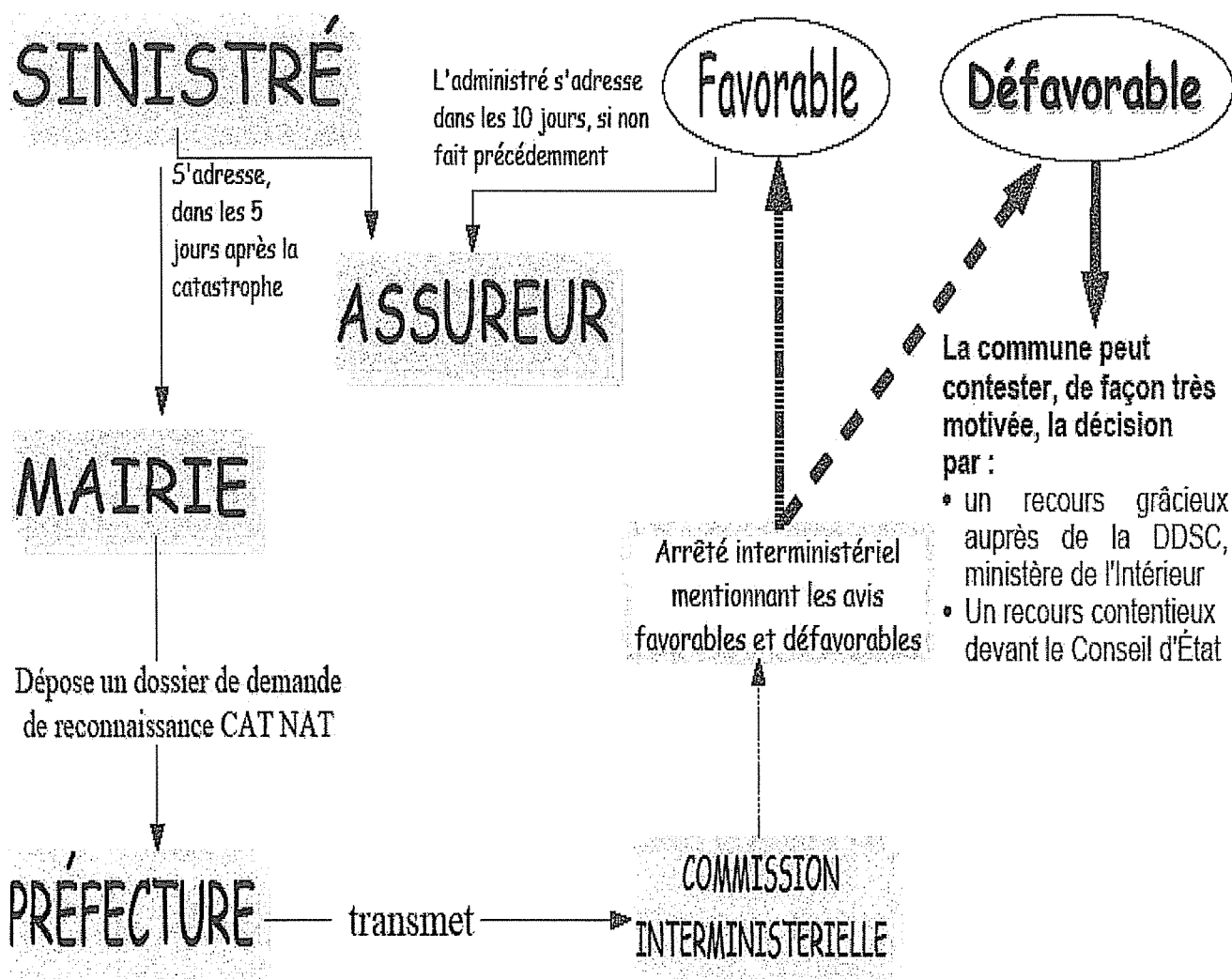
1. je prends des photographies des dégâts avant de nettoyer, en vue de faciliter mes démarches auprès de mon assureur ;
2. j'aère et je désinfecte les pièces ;
3. je rétablis l'électricité uniquement sur une installation sèche ;
4. je chauffe dès que possible.

L'INDEMNISATION AUPRES DES COMPAGNIES D'ASSURANCES

PROCEDURE POUR ETABLIR LA RECONNAISSANCE D'UN ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Que faire si vous êtes victimes de catastrophe naturelle

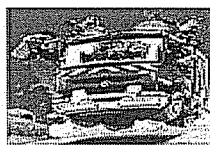
Attention : la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est actée par un arrêté interministériel



Dès la parution de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, la Préfecture informe les communes et diffuse un communiqué dans les médias

LES NUMEROS UTILES

SAPEURS POMPIERS



18

GENDARMERIE



17

SERVICE D'ANNONCE DES CRUES

NOM	COORDONNEES	FONCTION
DIREN	Tél : 03 59 57 83 83	Direction Régionale de l'Environnement

METEO

NOM	TELEPHONE	FONCTION
Météo France	3250	Prévision météorologique.
Météo France	08 92 68 02 59	prévisions sur le Département

HOTEL DE VILLE

STANDARD : 03 20 64 67 40

URBANISME : 03 20 64 67 46

POLICE MUNICIPALE : 03 20 64 67 47